



Date de dépôt : 23 novembre 2022

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Jean Romain : Parkings** **souterrains en campagne : rampe d'accès vs ascenseur à** **voitures**

En date du 4 novembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Prévoir d'enterrer les voitures est une mesure indispensable lors des nouvelles constructions. Pour accéder à ces parkings souterrains, une rampe semble la meilleure solution, la moins dispendieuse, la plus efficace, la moins polluante et la plus simple.

Dans le contexte actuel nouveau de crise énergétique et de prix de l'électricité, prévoir – lorsque la distance est suffisante pour créer une rampe d'accès – un ascenseur à voitures ainsi qu'un éventuel système de rangement nécessitant de superposer les véhicules au sein même du garage semble pour le moins étonnant. Raisonnablement, ce dispositif ne devrait pas être privilégié.

Qui plus est, l'emprise du sous-sol en pleine terre ne serait pas un gain ni économique ni écologique : ce qu'on gagnerait horizontalement serait perdu verticalement.

Enfin, pour l'entrée et la sortie du garage, un ascenseur nécessite du temps de chargement, et donc matin et soir une colonne de voitures qui attendent leur tour, moteurs en marche.

Mes questions sont donc les suivantes :

- ***Que préconise le département : une rampe d'accès où elle est possible ou un ascenseur à voitures ?***
- ***Si le garage accueille aussi les vélos, n'est-il pas déraisonnable de leur faire prendre un pareil système d'accès ?***

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat des réponses qu'il voudra bien m'apporter.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Force est de constater que de plus en plus de projets de logements comprennent des ascenseurs pour voitures pour remplacer les rampes d'accès aux parkings. Si ce sont dans leur grande majorité des projets de villas ou de logements contigus, il n'en demeure pas moins qu'une faible part concerne des projets de plus grande ampleur.

Cette tendance s'explique essentiellement par les fortes contraintes auxquelles sont soumis les promoteurs pour augmenter l'indice de pleine terre, de manière à permettre notamment des plantations plus conséquentes.

En effet, il est à relever l'introduction le 1^{er} octobre 2020 (entrée en vigueur le 28 novembre 2020) dans la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI; rs/GE L 5 05), en son article 59, alinéa 3bis, de la notion de préservation de la pleine terre, en cinquième zone. Cette nouvelle contrainte a un impact direct et important sur les projets de construction, et notamment sur l'emprise que peut avoir une rampe d'accès aux parking en sous-sol. Afin de respecter cette volonté, il peut s'avérer, sans que cela soit une règle dogmatique, qu'un ascenseur à voitures soit à privilégier.

Cela dit, en termes d'accessibilité, les ascenseurs ne peuvent être envisagés qu'avec un faible nombre de véhicules entrants et sortants, non seulement pour réduire la durée de chargement/déchargement, mais aussi pour diminuer la longueur des éventuelles files d'attente qui pourraient être générées.

Pour chaque situation, une analyse est faite par l'autorité en regard de toutes les politiques publiques en jeu.

S'agissant de l'usage de tels ascenseurs par des cyclistes et de son éventuel côté déraisonnable, il est sûrement plus facile pour un cycliste que pour un automobiliste d'utiliser ce type d'appareil, étant donné que l'ascenseur est dimensionné pour un véhicule automobile.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA